

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du
12 février 2014 — Bodson e. a./BEI**

(Affaire F-83/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BEI — Nature contractuelle de la relation de travail — Rémunération — Réforme du régime des primes de la BEI)

(2014/C 85/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jean-Pierre Bodson e. a. (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: C. Gómez de la Cruz, T. Gilliams et G. Nuvoli, agents, P. E. Partsch, avocat)

Objet de l'affaire

D'une part, la demande d'annuler les décisions d'appliquer aux requérants une prime en application du nouveau système de performances tel que résultant de la décision du 14 décembre 2010 du conseil d'administration et des décisions du 9 novembre 2010 et du 16 novembre 2011 du comité de direction et, d'autre part, la demande subséquente de condamner la défenderesse au paiement de la différence de rémunération ainsi que le versement de dommages et intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Bodson et les sept autres requérants dont les noms figurent en annexe supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens exposés par la Banque européenne d'investissement.*

⁽¹⁾ JO C 295 du 29.9.2012, p. 34.

Recours introduit le 20 décembre 2013 — ZZ/Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

(Affaire F-97/13)

(2014/C 85/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: M^e L. Levi, M^e M. Vandebussche, avocats)

Partie défenderesse: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision portant nomination d'un autre candidat au poste de responsable de programme au sein de la FRA, et l'annulation de la décision implicite de ne pas nommer la requérante à l'autre poste de responsable de programme mentionné dans l'avis de vacance.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision adoptée par le directeur de la FRA le 5 février 2013, informant la requérante qu'il avait choisi de nommer un autre candidat au poste de responsable de programme en recherche sociale (grade AD8) et, par conséquent, qu'elle n'était pas nommée à ce poste;
- annuler la décision implicite, non datée, de ne pas la nommer à l'autre poste de responsable de programme évoqué dans l'avis de vacance;
- annuler toute décision adoptée sur le fondement de ces décisions illégales;
- annuler la décision du 11 juillet 2013, en tant qu'elle porte rejet de la réclamation formulée par la requérante et refuse d'ouvrir une enquête administrative afin d'établir les faits;
- ordonner le versement d'une indemnité au titre du préjudice matériel subi par la requérante, dont le montant est estimé à 550 651 euros;
- ordonner le versement d'une indemnité au titre du préjudice moral subi par la requérante, dont le montant est estimé à 70 000 euros;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 27 novembre 2013 — ZZ/ENISA

(Affaire F-112/13)

(2014/C 85/45)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)